
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la Protection de l'Environnement

93/PE/98

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1978 autorisant la Société Nantaise de Découpage et de Produits Sidérurgiques – SNDPS – à exploiter une unité de récupération et stockage de déchets de métaux, ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage situé à VERTOU, Parc Industriel de Vertonne ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 4 juillet 1995 faisant connaître que la Société ATLANTIQUE FERRAILLES METAUX a succédé la SNDPS ;

VU la demande d'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage en date du 26 janvier 1998 formulée par la Société AFM RECYCLAGE à VERTOU, 15 rue de la Vertonne

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 26 août 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 septembre 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur le Directeur de la Société AFM RECYCLAGE en application de l'article 11 du décret N°77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Objet

1.1 – Généralités

La Société Atlantique Ferrailles métaux recyclage, dont le siège social est 15 rue Messidor 75012 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées indiquées ci-après à Vertou, 15 avenue de la Vertonne, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Rubrique	Désignation	Classement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	A
2560-2	Travail mécanique des métaux (cisailage ...). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté initial du 13 février 1978 pris pour l'exploitation des activités visées ci-dessus et délivré au précédent exploitant, la Société Nantaise de Découpage et de Produits Sidérurgiques (SNDPS).

Le présent arrêté porte agrément pour la valorisation des déchets d'emballages métalliques dont les détenteurs ne sont pas les ménages en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

1.2 - caractéristiques

L'établissement est destiné à exploiter une unité de stockage et de tri de résidus métalliques afin de récupérer des produits ferreux et non ferreux.

Implanté sur un terrain de 17825 m² en zone industrielle de Vertou, zone classée UF dans le POS, il comprend notamment les infrastructures suivantes :

- bâtiment administratif
- bâtiment hangar-métaux
- cour de service pour manoeuvre des camions
- pont bascule
- unités de production : 1 cisaille de 460 kW

3 - conformité aux plans et données techniques

Les installations susvisées doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier joint à la demande d'autorisation en vue de l'obtention de l'autorisation délivrée le 13 février 1978 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2 - Activités de valorisation

2.1 - définition

Les activités de valorisation de déchets d'emballage exercées sur le site consistent en la préparation par cisailage et pressage des emballages métalliques reçus sur le site avec les autres déchets de métaux afin de les diriger vers des filières de valorisation ultérieures en vue de la récupération matière. Les flux susceptibles d'être traités sur le site et les filières de valorisation ultérieures sont précisés dans le tableau ci-dessous.

<i>nature des déchets d'emballage pouvant être reçus et traités sur le site</i>	<i>quantité</i>	<i>destination finale des déchets d'emballage</i>
fûts et bidons métalliques	50 t/mois 550 t/an	industrie de la sidérurgie après broyage éventuel sur un site autorisé à cet effet

Sont exclus, les déchets d'emballage métallique qui restent pollués par des produits dangereux qu'ils ont contenus, appartiennent de fait à la catégorie des déchets générateurs de nuisances. Ces déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 - contrats avec le producteur

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

2.3 - cession à un tiers

Dans le cas de la société AFM recyclage où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2.2 ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation de valorisation, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

2.4 - suivi des déchets d'emballage

- traçabilité

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Compte tenu du fait que les déchets d'emballage sont reçus en mélange avec les autres déchets métalliques sur le site, l'exploitant peut procéder à une estimation des quantités traitées sur le site. Il doit alors être en mesure de présenter et justifier les dispositions retenues pour cette estimation à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

2.5 - réception des déchets d'emballage et gestion des refus

Tout déchet d'emballage reçu sur le site fait l'objet de la procédure d'admission décrite à l'article 4.2 ci-après.

Tout déchet d'emballage susceptible d'appartenir à la catégorie des déchets générateurs de nuisances ou ne répondant pas aux conditions d'acceptation sur le site doit être :

- soit refusé et retourné au détenteur ou producteur ;
- soit stocké provisoirement sur une aire spécifique formant rétention en attente du retour du déchet vers le détenteur ou producteur ou de son élimination dans des installations classées autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Un bordereau de refus est systématiquement établi et fourni au détenteur ou producteur du déchet avec l'indication du motif du refus, la date, la quantité refusée et les dispositions retenues (retour, stockage provisoire sur le site, la destination prévue pour le déchet etc.).

Un registre des refus est tenu par l'exploitant. Il comporte l'enregistrement des bordereaux de refus et des justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux de suivi de déchets spéciaux, ...).

Article 3 - Conditions générales d'exploitation

1 - réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions particulières figurant au présent arrêté, sont applicables les réglementations générales suivantes :

- l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux.
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;
- les arrêtés du 20 août 1985 et du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 - intervention de l'inspecteur des installations classées

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère,
- de la qualité des rejets aqueux,
- de la situation acoustique...

Les frais de ces contrôles sont portés à la charge de l'exploitant.

3.3 - incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement.

En outre, l'exploitant lui adresse, sous quinze jours un compte-rendu détaillé précisant les causes et les conséquences de l'incident ou de l'accident, ainsi que des mesures prises ou envisagées en conséquence.

Article 4 - Aménagement

4.1 - aménagement du site

Conformément à l'article UF 13 du règlement de la zone UF du plan d'occupation des sols relatif aux espaces libre et plantations, "10 % de la superficie des terrains doit être traitée en espaces verts et plantée, des rideaux de végétation suffisamment épais doivent être plantés afin de masquer les constructions ou installations, les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement, les marges de recul par rapport aux voies, doivent être obligatoirement plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par 50 m² de terrain".

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement notamment en ce qui concerne les voies d'accès au site.

Les locaux d'exploitation et postes de travail doivent être aménagés et organisés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

4.2 - stockage de ferrailles

La hauteur des ferrailles stockées ne doit pas dépasser 4 mètres.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc ...

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuel, (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement manuel, (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Les aires de réception des produits, des stockages avant et après traitement présentent une surface bétonnée étanche.

4.3 - accès

Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes plantée sur un talus.

Article 5 - Prévention de la pollution de l'eau

5.1 - généralités

La consommation d'eau estimée de l'installation, objet du présent arrêté, ne concerne que les eaux vannes et sanitaires. Il n'y a pas d'usage industriel de l'eau. Les eaux usées sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la commune.

Le sol de l'ensemble des aires de stockage doit être étanche et permettre la collecte des eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales ainsi recueillies sur les aires de stockage sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales public après passage dans un déboureur-séparateur à hydrocarbures adapté visé à l'article 5.2.2 ci-après.

5.2 - Principes généraux de prévention des pollutions accidentelles

5.2.1 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels. En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol, est associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.2.2 - Les effluents liquides en provenance des aires de stockage, de voiries et tous liquides qui sont accidentellement répandus susceptibles de contenir des hydrocarbures sont collectés et dirigés vers un déboureur avec séparateur d'hydrocarbures à déversoir d'orage et by-pass intégrés.

5.2.3 - L'ouvrage déboureur-séparateur à hydrocarbures précité doit être convenablement entretenu et maintenu en parfait état de fonctionnement.

Les eaux traitées issues de cet ouvrage doivent respecter les critères suivants avant rejet au réseau des eaux pluviales public :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 30 mg/l
- D.C.O. < 125 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l, mesurés selon la norme NFT 90114

5.2.4 - Un contrôle semestriel des effluents en entrée et sortie du déboureur-déshuileur suivant un échantillon représentatif est effectué en période de pluies sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 5.2.3.

A l'issue de la première année d'exploitation, la fréquence et la nature des contrôles peuvent être révisées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les rapports de ces contrôles, accompagnés des commentaires en cas de dépassement des limites fixées et des mesures correctives en cas d'anomalie de fonctionnement, sont adressés à l'inspecteur des installations classées, en double exemplaire, dont un destiné au service chargé de la police des eaux.

Article 6 - Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des

inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier, les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 7 - Bruit

7.1 - généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 pour les engins de chantiers.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute activité bruyante est interdite dans l'établissement entre 20 heures et 7 heures.

7.2 - valeurs limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement immédiat se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe, en limite de propriété, les niveaux limites admissibles.

points de contrôle	en période de jour 7 h à 20 h	en période intermédiaire 6 h à 7 h - 20 h à 22 h	en période de nuit 22 à 6 h
limites de propriété	65 dB(A)	60 dB (A)	55 dB (A)

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article 8 - Gestion des déchets

8.1 - dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement et dans les conditions économiques acceptables du moment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adaptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

8.2 - stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

8.3 - élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

8.4 - contrôle des conditions d'élimination

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 9 - Risques incendie

9.1 - règles de construction et d'implantation

Le bâtiment est à plus de 8 m de tout autre bâtiment occupé par des tiers.

Les structures de celui-ci sont incombustibles, structure et charpente métallique. La couverture est en bac acier.

La toiture est équipée d'exutoires de fumées avec dispositif d'ouverture automatique et manuel.

Le bâtiment est équipé d'issues de secours surmontées d'un pictogramme d'évacuation avec boîtier d'éclairage de signalisation autonome.

9.2 - moyens de défense incendie

L'établissement est protégé par la mise en place des moyens suivants :

- borne d'incendie de 100 mm située à l'entrée de l'établissement ;
- deux types d'extincteurs (à CO² et à poudre) portables ou sur roues sont installés en des emplacements judicieusement répartis pour le stockage extérieur ;
- stock de ciment près des bennes contenant des métaux non ferreux ;
- des consignes d'incendie sont établies et affichées près de l'accès au chantier, les locaux de gardiennage et d'exploitation. Elles doivent indiquer notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Un plan d'intervention en cas d'incendie doit être établi en liaison avec les sapeurs-pompiers de Vertou et mis à jour si nécessaire.

Article 10 - Risques d'explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets, reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, aire, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 11 - Organisation de la sécurité et de la maintenance des installations - Formation du personnel

11.1 - maintenance des installations

Les matériels ou fonctions importantes pour la sûreté et l'environnement (matériel incendie, matériels et installations électriques ...) font l'objet de vérifications et d'essais périodiques dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.2 - consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident ou accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et de tout intervenant extérieur, et affichées à l'intérieur de l'établissement.

L'instruction du personnel portera notamment sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manipulation des moyens de secours.

Article 12 – Prévention de la prolifération des rats

Le dépôt est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 13 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Dans ce cadre, le système de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable qui doit mettre en évidence les effets possibles directs et indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations. Elle inclut la description du système de protection foudre destinée à exclure les effets possibles décrits précédemment. Les conclusions sont présentées à l'inspecteur des installations classées.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à tout autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 14 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 16 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait l'application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Article 17 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VERTOOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de VERTOOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de VERTOOU, et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique – Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement – Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Monsieur le Directeur de la Société AFM RECYCLAGE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 18 : Deux copies du présent seront remises à Monsieur le Directeur de la Société AFM RECYCLAGE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de VERTOOU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le

1 OCT. 1998

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement



M DELAUNE

Laurent CAYREL